



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-257

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-08-11-001 - Arrêté relatif à la désignation des membres titulaires et suppléants composant le comité médical de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (4 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2020-08-10-004 - Arrêté portant modification des représentants du collège Etat au sein de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable" (2 pages) Page 8

75-2020-08-10-005 - Arrêté portant modification des représentants suppléants de l'association SOLIHA Paris, Hauts de Seine, Val d'Oise au sein de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable" (2 pages) Page 11

75-2020-08-10-006 - Arrêté portant modification des représentants suppléants de la FAPIL - Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement - au sein de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable" (2 pages) Page 14

Préfecture de Police

75-2020-08-07-006 - Arrêté n° 2020-00635 rendant obligatoire le port du masque à Paris pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte concentration de personnes (RECTIFICATIF de la publication de cet arrêté publié sans annexe au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-254 LE 10 AOÛT 2020 suite à une erreur matérielle) (5 pages) Page 17

75-2020-08-06-013 - Arrêté N°2020 – DRM 002 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris. (3 pages) Page 23

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-08-11-001

Arrêté relatif à la désignation des membres titulaires et
suppléants composant le comité médical de l'Assistance

Publique - Hôpitaux de Paris

Composition du comité médical de l'AP-HP



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

Arrêté

relatif à la désignation des membres titulaires et suppléants composant le comité médical de l'Assistance publique –hôpitaux de Paris

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.6147-1 .

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2010-426 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux Hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 modifié portant création d'un comité médical et d'une commission de réforme compétente à l'égard des personnels de l'Assistance publique–hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Madame Jeanne DELACOURT, Inspectrice jeunesse et sports hors classe, dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-06-02-006 du 2 juin 2020, du préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature en matière administrative à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu la demande du Directeur général de l'Assistance publique–hôpitaux de Paris du 15 juillet 2020 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du comité médical de l'Assistance publique–hôpitaux de Paris est arrêtée, pour une durée de trois ans, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié relatif à la désignation des membres titulaires et suppléants composant le comité médical de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, est abrogé.

ARTICLE 3 :: Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au Tribunal administratif de Paris, par dépôt à l'accueil de la juridiction, par voie postale, ou par l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris.

ARTICLE 4: La directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 11 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale de
Paris par intérim

Signé : Jeanne DELACOURT

Annexe 1

COMPOSITION DU COMITE MEDICAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS

MEDECINE GENERALE

Membres titulaires

Docteur Laurent VIGNALOU

Médecin agréé – Département de PARIS, Président

Docteur François BUSNEL

Médecin agréé – Département de l'Essonne

Membres suppléants

Docteur Jean-Luc BENKETIRA

Médecin agréé – Département de PARIS

Docteur Sylvain DEMANCHE

Médecin agréé – Département de PARIS

Docteur Valérie GREGOIRE

Médecin agréé – Département de PARIS

Docteur Maria Del Mar RODRIGUEZ-OTERO

Médecin agréé – Département de PARIS

CARDIOLOGIE

Membre titulaire

Docteur Jean VARIN

Médecin agréé – Département de PARIS

Membre suppléant

Docteur Stanislas FAIVRE d'ARCIER

Médecin agréé – Département de PARIS

NEUROLOGIE

Membre titulaire

Docteur Anthony BEHIN

Médecin agréé – Département de PARIS

Membre suppléant

Docteur Elisabeth REYNOIRD

Médecin agréé – Département de PARIS

ONCOLOGIE

Membre titulaire

Professeur Daniel NIZRI (radiodiagnostic et imagerie médicale)

Médecin agréé – Département de PARIS

Membre suppléant

Docteur Jean-René MAURY (médecine interne)

Médecin agréé – Département de PARIS

OPHTALMOLOGIE

Membre titulaire

Docteur Yves COHEN

Médecin agréé – Département de PARIS

Membre suppléant
Docteur Alain Joseph COSCAS
Médecin agréé – Département de PARIS

PSYCHIATRIE

Membres titulaires
Docteur Béatrice LAFFY-BEAUFILS
Médecin agréé – Département des Hauts-de-Seine

Docteur Frédéric LIMOSIN
Médecin agréé – Département des Hauts-de-Seine

Membres suppléants
Docteur Denis HOHENBERG
Médecin agréé – Département de PARIS

Docteur Claire CHOPIN-HOHENBERG
Médecin agréé – Département de PARIS

RHUMATOLOGIE

Membre titulaire
Docteur Thierry DEBAS
Médecin agréé – Département du Val de Marne

Membre suppléant
Docteur Bernard MILLET
Médecin agréé – Département de PARIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-08-10-004

Arrêté portant modification des représentants du collège
Etat au sein de la commission départementale de médiation
"droit au logement opposable"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD PARIS**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DE L'ÉTAT
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de l'ordre national du Mérite
Commandeur de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°75-2020-02-07-011 du 10 février 2020 portant modification des représentants titulaires et suppléants de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris et de la préfecture de police au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°75-2020-02-07-011 du 10 février 2020 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Sont nommés, pour une durée de 3 ans, membres représentants du collège de l'État au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » de Paris :

- Monsieur Patrick GUIONNEAU titulaire
- Madame Marie-Hélène PAUZIES titulaire
- Monsieur Stéphane REYNAUD suppléant
- Madame Nathalie DUMONT suppléante
- Madame Thu-Hang REVEST suppléante
- Monsieur Thierry FOHRER suppléant
- Madame Claire ATAYI suppléante
- Madame Lauren WAITE suppléante
- Madame Laurence GUILLOU suppléante
- Madame Florence ROUX suppléante
- Madame Anne DETOURBET suppléante
- Madame Mylène DRIGO suppléante
- Madame Christine ROGER suppléante
- Madame Ilhème GRIMALDI suppléante
- Madame Tania ABENON suppléante

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 10 août 2020

P/Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,
La préfète, secrétaire générale de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-08-10-005

Arrêté portant modification des représentants suppléants de
l'association SOLIHA Paris, Hauts de Seine, Val d'Oise au
sein de la commission départementale de médiation "droit
au logement opposable"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD PARIS**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
DE L'ASSOCIATION SOLIHA PARIS.HAUTS DE SEINE.VAL D'OISE
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 75-2019-08-01-014 du 1er août 2019 portant modification des représentants suppléants de l'association SOLIHA Paris Hauts de Seine.Val d'Oise au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de SOLIHA Paris Hauts de Seine.Val d'Oise par message électronique du 2 juillet 2020 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 75-2019-08-01-014 du 1er août 2019 est modifié comme suit :

Sont nommées, pour une durée de 3 ans, membres suppléants du collège des bailleurs de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentants de SOLIHA Paris Hauts de Seine.Val d'Oise :

- Madame Catherine ARINTO
- Madame Esther SOUTIF-BELLENGER
- Madame Sarah FAUVIAUX
- Madame Iana PESHOIANI
- Madame Loriane LABONNE
- Madame Léa GISSINGER

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 10 août 2020

P/Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,
La préfète, secrétaire générale de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-08-10-006

Arrêté portant modification des représentants suppléants de
la FAPIL - Fédération des associations et des acteurs pour
la promotion et l'insertion par le logement - au sein de la
commission départementale de médiation "droit au
logement opposable"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD PARIS**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
DE LA FAPIL- FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ET DES ACTEURS POUR LA
PROMOTION ET L'INSERTION PAR LE LOGEMENT
AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2017-10-023 du 16 octobre 2017 portant nomination de représentants suppléants de la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement au sein de la commission départementale de médiation « Droit au logement opposable » ;

Vu la demande de la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement par message électronique du 11 juin 2020,

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-10-16-023 du 16 octobre 2017 est modifié comme suit :

Sont nommées, pour une durée de 3 ans, membres suppléantes du collège des associations de la commission départementale de médiation de Paris, en tant que représentantes de la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement :

- Madame Odile PÉCOUT
- Madame Rifouata ALI
- Madame Cassandra PRADENC
- Madame Myriam SOUMAH

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 10 août 2020

P/Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,
La préfète, secrétaire générale de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-08-07-006

Arrêté n° 2020-00635 rendant obligatoire le port du masque à Paris pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte concentration de personnes
(RECTIFICATIF de la publication de cet arrêté publié sans annexe au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-254 LE 10 AOÛT 2020 suite à une erreur matérielle)



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00635

rendant obligatoire le port du masque à Paris pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte concentration de personnes

Le préfet de police

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2019 donnant délégation de signature à M. David CLAVIERE ;

Vu le rapport en date du 4 août du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ; que pour l'application de cette dernière disposition, ce même article attribue à Paris la compétence au préfet de police ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 34 30
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire de Paris, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 27,17 nouveaux cas pour 100 000 habitants depuis le 26 juillet, en nette augmentation par rapport à la semaine précédente et supérieur au seuil de vigilance (20 cas pour 100 000 habitants) ; que le taux de positivité des tests est pour sa part de 2,1 % au cours de la dernière semaine de juillet, en hausse par rapport à la semaine précédente ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical de Paris ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de police de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France recommande d'imposer, dans les départements de Paris, de petite couronne et dans plusieurs communes du Val d'Oise, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans un contexte de période estivale, il est constaté que plusieurs espaces publics à Paris donnent lieu à des réunions et brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons, comme les marchés publics de plein air, les brocantes et vide-greniers, certaines rues commerçantes, zones piétonnisées, voies et berges ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

2020-00635

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Arrête :

Art. 1er – A compter du 10 août, à 08h00, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivant de Paris :

- les zones où le respect de la distanciation est rendu difficile par la forte fréquentation, telles que matérialisées dans la carte figurant en annexe au présent arrêté ;
- les marchés publics de plein air, les brocantes et vide-greniers.

Art. 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Art. 3 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Art. 4 - Le préfet, directeur de cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché sur la porte de la préfecture de police, et consultable sur son site www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 AOÛT 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



David CLAVIERE

2020-00635

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

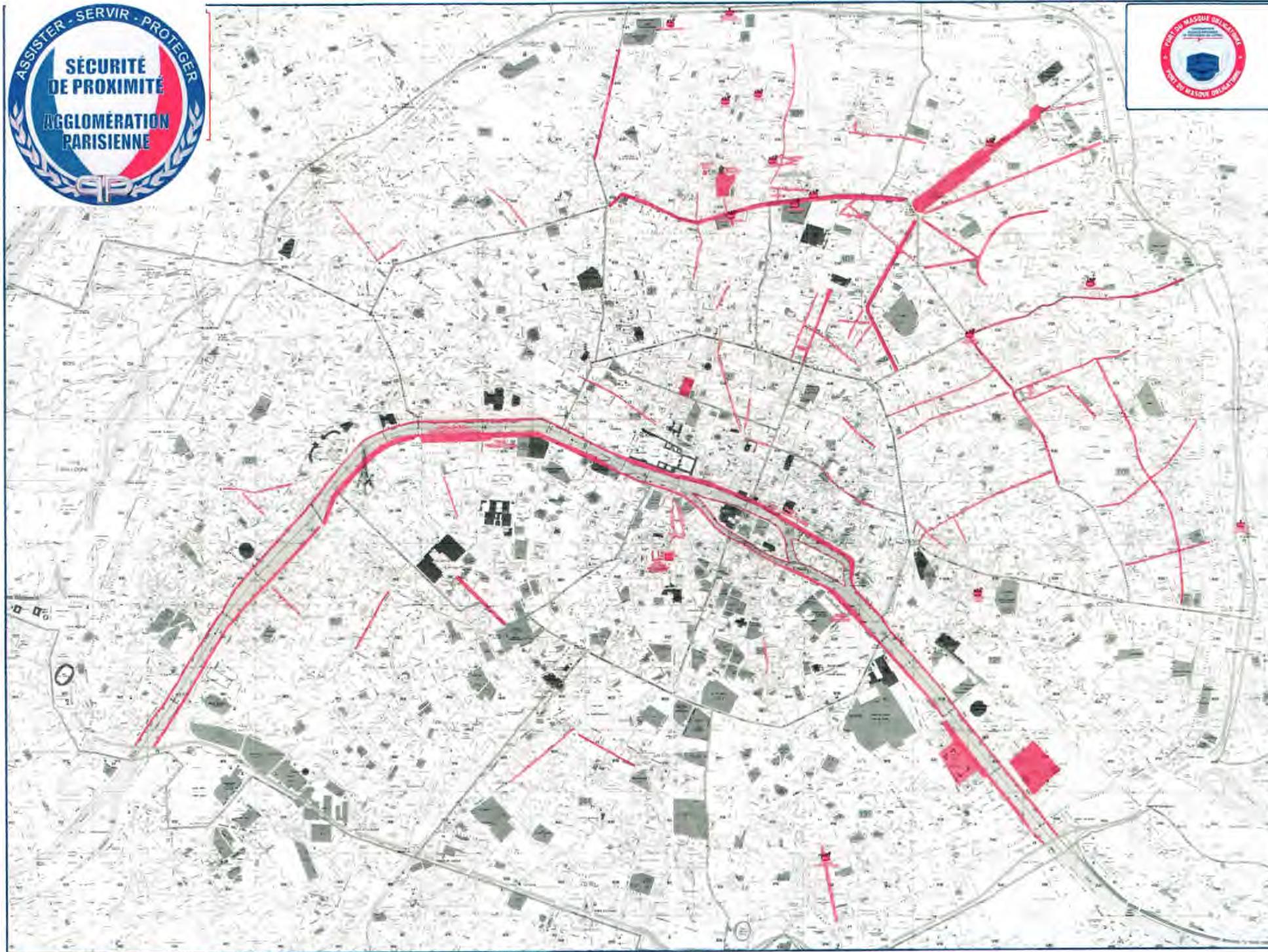
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2020-08-06-013

Arrêté N°2020 – DRM 002 fixant la liste nominative des
personnes habilitées à représenter le Préfet de Police
devant le Tribunal administratif de Paris.



SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES ETRANGERS

**Arrêté N°2020 – DRM 002
fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police
devant le Tribunal administratif de Paris**

LE DIRECTEUR DE LA POLICE GENERALE

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L521-1, L521-2, L776-1, L776-2 et L777-3.

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L511-1 et suivants, L512-1 à L512-6 et L742-4.

Vu l'arrêté N°2017- 00757 du 11 juillet 2017 relatif aux personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris.

Vu la lettre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris en date du 8 juin 2017

Sur proposition du Sous directeur de l'Administration des Etrangers.

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est fixée comme suit :

A) au titre de la Direction de la Police Générale :

- M. Julien MARION, Directeur de la Police Générale,
- M. Jean-François de MANHEULLE, Sous directeur de l'Administration des Etrangers,
- M. Emmanuel YBORRA, Adjoint au Sous directeur de l'Administration des Etrangers,

- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du 11^{ème} bureau,
- Mme Anne-Marie CAPO-CHICHI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),
- M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'Etat, Adjoint à la cheffe du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux), Chef du pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- M. Sylvain CAMILLERI, secrétaire administratif de classe normale, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),

B) en qualité d'élève avocat, pendant la durée de son stage :

- Mme Marie Agnès FEUKEU TCHOUMBA
- Ghislain OKOKO

Article 2

Les élèves avocats mentionnés ci-dessus ne peuvent représenter le Préfet de Police aux audiences du tribunal qu'accompagnés par leur maître de stage, Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, Attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du 11^{ème} bureau (Bureau du Contentieux) ou par une des personnes désignées ci-après :

- Mme Anne-Marie CAPO-CHICHI, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),
- M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux), Chef du pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au Chef du Pôle de défense orale et de la sécurisation des actes juridiques,
- M. Sylvain CAMILLERI, secrétaire administratif de classe normale, au pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),

Article 3

L'arrêté n°2020-DRM 001 du 4 février 2020, publié le 5 février 2020 n° 75-2020-041 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est abrogé.

Article 4

Le Sous directeur de l'Administration des Etrangers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France et de la Préfecture de Police ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 août 2020

Pour le Préfet de police

Le Sous-Directeur de l'Administration des Etrangers

Signé

Jean-François de MANHEULLE